

elokange

COUR D'APPEL DU LITTORAL

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE DOUALA-BONANJO

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DOUALA-BONANJO

BRIGANIC-TIMB
COUR D'APPEL DLA
763069 11 D5B2
03/07/24 12:04



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001500
FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20241

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

JUGEMENT N°738/FD/COR

Du 19 avril 2024

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

1- **BODANG Sébastien LIMEN**

2- **FON Cédric TIFUH**

3- **SOCIETE BOSECK FX LTD**

4- **SOCIETE FON TIFUH ENTERPRISE**

CONTRE

1- **BANYONG FONYAM Jonie Jr**

2- **NDIKOMBUI Nigel MINGOH**

3- **IKENG HENGA Francine Arielle**

4- **SOCIÉTÉ BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD**

5- **SOCIÉTÉ YELLOW CARD Cameroon LTD**

NATURE DES INFRACTIONS

Escroquerie, abus de confiance et rétention sans droit de la chose d'autrui

PEINE PRONONCEE

(Lire le dispositif)

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Douala, siégeant à ladite ville le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre, rendue pour les affaires de police correctionnelle par Madame **ADJUI Nathalie**, Juge au Tribunal de Céans.....**PRESIDENTE** ;
---Assistée de **Maître HARANGGATA Pauline**,.....**Greffier audiencier** ;
---En présence de **Monsieur ZEBE Parfait Tarcis**.....**Substitut de Monsieur le Procureur de la République** ;

--- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

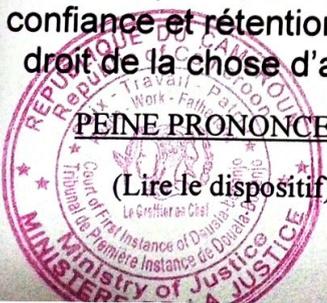
---Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et **BODANG Sébastien LIMEN, FON Cédric TIFUH**, la **Société BOSECK FX LTD**, dont le siège social est à Akwa-Douala représentée par **BODANG Sébastien LIMEN**, et la **Société FON TIFUH ENTERPRISE**, **TPPRR** représentée par **FON Cédric TIFUH**, parties civilesd'une part ;

ET

---**BANYONG FONYAM Jonie Jr**, né le 09 octobre 1992 à Zangtembeng, fils de **BANYONG FONYAM Jonie** et de **ANANGA Bertha NOUM**, avocat aux barreaux du Cameroun et du Nigéria, domicilié à Bonabéri-Douala, célibataire sans enfant, de nationalité camerounaise, prévenu d'escroquerie, abus de confiance et rétention sans droit de la chose d'autrui, détenu suivant mandat de détention provisoire du 27 décembre 2023 ;

---**IKENG HENGA Francine Arielle**, né le 10 novembre 1994 à Yaoundé, fille de **HENGA Joseph** et de **LEMDJA DJOMO Francine**, comptable, domiciliée à Douala, de nationalité camerounaise, prévenue d'escroquerie, abus de confiance et rétention sans droit de la chose d'autrui,

EXPEDITION



détenu suivant mandat de détention provisoire du 28 décembre 2023 ;

---**NDIKOMBUI Nigel MINGOH**, né le 19 janvier 1988 à Bambaland-Ndop, fils de **NDIKOUMBUI Denis TASHA** et de **ASUNI BRENDA LINE KITARI**, chef d'entreprise, domicilié à Douala, prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, poursuivi libre ;

---La **SOCIETE YELLOW CARD Cameroon LTD**, dont le siège social se trouve à Likomba Tiko, prise en la personne de son représentant légal **BANYONG FONYAM Jonie Jr**, prévenue d'abus de confiance et d'escroquerie ;

---La **SOCIETE BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD**, dont le siège social se trouve à Long Street Tiko, prise en la personne de son représentant légal **BANYONG FONYAM Jonie Jr**, prévenue d'abus de confiance et d'escroquerie ;

-----**D'AUTRE PART** -----

---Suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 28 décembre 2023, le nommé **BANYONG FONYAM Jonie Jr** a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle ;

---Suivant en outre exploit du 12 janvier 2024 du Ministère de Maître **NJOUME Ernest**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala, acte dûment enregistré le 15 janvier 2024, au volume 009, folio 203, numéro 204 au prix de quatre mille francs CFA, les nommés **BANYONG FONYAM Jonie Jr**, **NDIKOMBUI Nigel MINGOH**, **IKENG HENGA Francine Arielle**, la Société **BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD** et la **SOCIETE YELLOW CARD Cameroon LTD** ont été traduits devant le même Tribunal statuant en matière correctionnelle ;

--- Les affaires ont été respectivement appelées pour la première fois aux audiences publiques des 28 décembre 2023 et 18 janvier 2024 suivant les actes de saisine sus évoqués ;

---Lesdites procédures ont été jointes à l'audience du 19 février 2024 pour cause de connexité ;

EXPEDITION



---Après quelques renvois utiles, la cause a été retenue et débattue à l'audience du 05 avril 2024 ;

---Les parties civiles, ont été entendues en leurs prétentions et demandes ;

---Les prévenus ont été entendus en leurs moyens de défense ;

---Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

--- Le Président a tenu note de tout ;

---Le prévenu a pris la parole le dernier ;

---Sur quoi, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 08 avril 2024 puis prorogé au 19 avril 2024 ;

---Advenue cette date, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL

---Vu la loi de 2006 portant organisation judiciaire et des textes modificatifs subséquents ;

---Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ensemble les débats ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet du 28 décembre 2023, en cas de flagrant délit de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo, le nommé BANYONG FONYAM Jonie Jr a été traduit par devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur la prévention d'avoir à Douala, ressort judiciaire dudit tribunal, courant octobre 2023, en tout cas dans le temps légal des poursuites, en sa qualité de gérant des entreprises dénommée YELLOW CARD et BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD, porté atteinte à la fortune d'autrui par escroquerie, notamment en déterminant fallacieusement les nommés BODANG Sébastien LIMEN et FON Cédric TIFUH à lui remettre respectivement les sommes de 300.450.000 FCFA et 165.300.000 FCFA sous prétexte de leur fournir des devises étrangères (Dollars américains) d'un montant équivalent ;

EXPEDITION



---Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, retenu sans droit les montants sus évoqués ;

---Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 318 alinéa 1 (c) et 322 alinéa 3 du Code Pénal ;

Attendu que le prévenu a été placé sous mandat de détention provisoire le 27 décembre 2023 ;

---Attendu que toutes les parties ayant comparu, il échet de statuer par jugement contradictoirement à leur égard ;

---Attendu qu'identifié et notifié de la prévention dont lecture lui a été donnée à l'audience par le greffier audencier, BANYONG FONYAM Jonie Jr a plaidé non coupable ;

---Attendu en outre que notifié des dispositions de l'article 300 du Code de Procédure Pénal, il a souhaité être jugé instamment et a présenté 03 demandes de mise en liberté sous caution réelle et personnelle qui ont été toutes rejetées suivant les jugements avant-dire droits n°15, 54 et 277 Bis respectivement rendus les 02 janvier, 18 janvier et 26 février 2024 ;

Attendu que suivant exploit du 12 janvier 2024, de maitre NJUME Ernest, huissier de Justice près la Cour d'appel du Littoral et les tribunaux de Douala dûment enregistré le 15 janvier 2024, au taux fixe de 4000FCFA, volume 009, folio 203, n°204, quittance n°3671800, les nommés BANYONG FONYAM Jonie Jr, NDIKOMBUI Nigel MINGOH, IKENG HENGA Francine Arielle et les sociétés YELLOW CARD Cameroon LTD et BACKEND TECH SERVICES Cameroon LTD dont les sièges sociaux sont respectivement à Likomba et Long Street Tiko (Sud-Ouest Cameroun) ont été directement cités devant le Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo statuant en matière correctionnelle pour y être jugés sur les faits qualifiés d'escroquerie, abus de confiance et rétention sans droit de la chose d'autrui qui sont prévus et réprimés par les articles 74, 318 alinéa 1 (b et c), 322 alinéa 3 du code pénal ;

Attendu qu'identifiés et notifiés des préventions contenues dans le susdit exploit, les prévenus BANYONG FONYAM Jonie Jr et NDIKOMBUI Nigel MENGOH ont plaidé non

EXPEDITION

REG-REC-TIMB
COUR D'APPEL DLA
763071 11 6919
03/07/24 12:04



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FCFA 0001500

TIMBRE FISCAL FISCAL STAMP
CMR20241

coupables des faits et ont sollicité être jugés instamment en application des dispositions de l'article 300 du code de procédure pénale;

Attendu que suivant jugement avant-dire-droit n°245 Bis/FD/COR du 19 février 2024, le tribunal a joint les deux procédures sus évoquées pour cause de connexité ;

Attendu que venant au soutien de l'action publique, le représentant du Ministère Public a fait appeler le nommé BONYONG FONNYAM Jonie Jr qui, assisté de Maître Agbor ASHU Emmanuel Oumar, avocat au barreau du Cameroun, a déclaré, serment préalablement prêté, que courant 2021, il a traité avec la société YELLOW CARD Cameroon LTD qui fait dans l'achat et la vente des devises et notamment les FCFA et les dollars américains pendant que le prévenu NDIKOMBUI était Directeur Général de ladite société et BANYONG FONNYAM Jonie Jr conseil juridique ;

Qu'il a ajouté qu'à cette période, les opérations se faisaient soit par virement bancaire, soit par transfert électronique via l'opérateur Mobile Money, soit alors en espèce entre les mains du NDIKOMBUI Nigel MINGOH ;

Qu'il a précisé qu'une fois les devises nationales versées, le Directeur Général confirmait l'opération dans la plate forme de communication mise en place par la société et le Président Directeur Général de Yellow card international validait l'opération et ordonnait la remise de l'équivalent en dollars de la somme versée au client ;

Que s'expliquant davantage, cette victime a prétendu que la société YELLOW Card Cameroon LTD ayant eu des difficultés avec le régulateur camerounais, a suspendu ses activités et disparu des plates formes électroniques en 2021 pour ne refaire surface qu'en 2023 et en Cote d'Ivoire ;

Qu'il a affirmé qu'après avoir créé la société BOSEXC FX LTD dont il est le représentant légal il a été contacté par la société Yellow Card Cameroon LTD l'informant de ce que les dollars étaient à nouveau disponibles ;

Qu'il a conclu que c'est sur la foi de ce courrier qu'il a, pour le compte de la Société BOSEXC FX LTD fait un virement

EXPEDITION



de 340 000 000FCFA de son compte bancaire logé à Afriland First Bank SA , agence de Bonanjo vers de la société Backend Tech Services LTD qui a confisqué cet argent en prétendant que courant 2021, sous la direction de NDIKOMBUI Nigel MENGOH, il avait bénéficié des dollars d'un montant équivalent à 300 450 000FCFA sans avoir au préalable versé les devises en FCFA ;

Attendu que sieur FON Cedric TIFUH, représentant de la société FON TIFUH Entreprise a, serment prêté et assisté de son conseil Maitre Agbor ASHU Oumar, corroboré dans leur intégralité les déclarations de BODANG Sébastien Limen ;

Qu'il a précisé que courant octobre 2023, certains responsables de la société Yellow Card Cameroon LTD les ont constaté en leur faisant des offres plus alléchantes en matière de pourcentage, ce qui l'a déterminé le 19 octobre 2023 à faire un virement de 170 250 000 FCFA du compte bancaire de la société FON TIFUH Entreprise LTD logé à la société BGFI Bank SA vers celui de la société Backend Tech Services domicilié dans la même banque ;

Qu'il a conclu qu'alors qu'il attendait de recevoir l'équivalent en dollars des sommes virées en FCFA, il a été surpris d'apprendre que l'argent de sa société avait été confisqué et qu'il était redevable de la somme de 165 300 000FCFA qu'il aurait reçu courant 2021 en dollars sans verser les FCFA ;

Attendu qu'en appui à leurs prétentions les parties civiles ont produit aux débats outre le procès-verbal d'enquête préliminaire n°1425 du 17 novembre 2023 dressé par la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral, le relevé bancaire de la société BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD copie de la procuration bancaire donnée à dame IKENG HENGA Francine Arielle par BANYONG FONYAM Jonie Jr, les deux demandes de virement faites par cette dernière, une correspondance de Monsieur le Directeur Général de l'ANTIC adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de céans, ensemble un procès-verbal d'authentification de communications électroniques par l'ANTIC, une

EXPEDITION



« Declaration of setting up a corporate body », un extrait de plume, qui ont été admis au dossier de la procédure comme pièces à conviction et numérotées de PA-1 à PA-8 ;

Attendu qu'après ces témoignages des victimes et la production des pièces au dossier de la procédure, le représentant du Ministère public a requis la suffisance des éléments de preuve contre les prévenus pour présenter leur défense sur les faits de la poursuite ;

Attendu que le tribunal a été d'avis avec le Ministère Public pour ce qui est de la suffisance des éléments de preuve et a notifié les offres de défense de l'article 366 du code de procédure pénale qui ont opté de déposer sous serment ;

Attendu que sous la foi ce serment le prévenu BONYONG FONYAM Jonie Jr assisté de son conseil Maître AGBOR ASHU, a déclaré qu'il est Directeur Général et conseil juridique des sociétés YELLOW Card Cameroon LTD et Backend Tech Services LTD qui sont des succursales au Cameroun de la société YELLOW Card International ;

Qu'il a prétendu que c'est sieur Christopher Maurice, Président Directeur Général de la susdite société qui a nommé dame IKENG HENGA Francine Arielle comme Country Manager le 20 février 2022 et l'a instruis de lui donner une procuration avec des pouvoirs illimités ;

Qu'il a prétendu que ne disposant pas de pouvoir de contrôle des transactions financières de la société, il a appris qu'en 2021, les deux victimes avaient fait 231 transactions et 8 de ces transactions étaient discutées ;

Qu'il a ajouté n'avoir aucune relations avec les victimes et que c'est après le dépôt de leur argent qu'il a été informé de ce qu'elles avaient fait des virements mais n'avaient pas reçu les dollars en retour ;

Qu'il a soutenu que c'est après un audit interne que la société a bloqué leur argent et leur a demandé de justifier leurs transactions faites de 2021 à 2023 pour que l'argent déposé soit leur soit restitué ;

Qu'il a précisé n'avoir jamais demandé aux victimes de faire des dépôts d'argent et n'a rien avoir avec les transactions querellées;

EXPEDITION



Qu'il a ajouté que l'argent donné aux victimes en cours d'instance représente la part non contestée par les parties ;

Que le prévenu BANYONG FONYAM Jonie Jr a conclu en disant que la société Yellow Card LTD fonctionne au Cameroun avec 03 directeurs et qu'il est cosignataire du compte bancaire dans lequel les sommes revendiquées ont été virées ;

Attendu que le prévenu NDIKOMBUI Nigel MINGOH quant à lui a déclaré, serment prêté et assisté de ses conseils maitres KOSSI EBELLE et OSSOBO, qu'il a été Directeur Général de la société YELLOW CARD LTD et que leur séparation le 31 octobre 2022 a été paisible et sanctionnée par un protocole d'accord établi par YELLOW CARD CAMEROON LTD ;

Qu'il a précisé que pendant qu'il était directeur de la société Yellow Card LTD les transactions se faisaient sous trois (3) modes (par virement, par transfert et en cash) et qu'une fois la transaction confirmée par lui-même et les responsables financiers des autres pays dans la plate-forme, l'équivalent de l'argent déposé était versé au client ;

Qu'il a conclu que sous sa direction non seulement la société Yellow Card Cameroon LTD ne lui réclame rien et aucun client ne s'est plaint, mais aussi que nul ne pouvait recevoir des dollars en son temps sans avoir préalablement déposé les FCFA ;

Attendu que toutes les parties ayant comparu, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

**SUR L'EXEPTION DE NULLITE DE LA PROCEDURE
ET D'INCOMPETENCE SOULEVEES PAR LES
CONSEILS DE LA DEFENSE :**

Attendu que les conseils de la défense soulèvent la nullité de l'ensemble de la présente procédure pour violation des règles de la procédure de flagrant délit ;

Attendu que cette exception de la nullité mérite rejet dès lors que la défense n'a pas précisé les règles prétendument violées ;

Qu'au contraire, il ressort de l'examen du procès-verbal d'enquête préliminaire que les prévenus ont été notifiés de leurs droits à cette phase de la procédure ;

Attendu que l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que les faits de l'espèce sont de nature commerciale mérite également rejet, le pénal n'empêchant en rien la saisine du juge commercial ;

Attendu qu'il est mis au passif des prévenus les faits d'escroquerie, d'abus de confiance et de rétention sans droit de la chose d'autrui des articles 74, 318 alinéa 1 (B et C) et 322 alinéa 3 du code pénal ;

SUR LE CAS DE NDIKOMBUI NIGEL MINGOH

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier de la procédure que ce prévenu a quitté la société Yellow Card Cameroon LTD courant septembre 2022, bien avant la commission des faits déplorés ;

Qu'en l'espèce, aucun élément constitutif des infractions retenues n'a été rapporté par l'accusation à l'encontre du prévenu NDIKOMBUI Nigel MINGOH ;

Que bien plus, c'est à la société Yellow Card Cameroon LTD d'engager des poursuites contre ce prévenu en cas de découverte des faits portant atteinte à sa fortune ;

Que dans le cas d'espèce les deux victimes ont déclaré de manière libre et constance n'avoir rien reproché à ce prévenu ;

Qu'il échet dès lors de le déclarer non coupable et le relaxer pour faits non établis ;

SUR LES FAITS DE RETENTION SANS DROIT DE LA CHOSE D'AUTRUI

Attendu que cette prévention ne peut prospérer en l'espèce, dès lors qu'il est constant que les sommes querellées sont disputées par les parties ;

Qu'alors que les victimes réclament l'équivalent en dollars des sommes virées dans le compte de la société Backend Tech Services Cameroon LTD, cette dernière prétend que

EXPEDITION



lesdites sommes constituent la contrepartie des dollars reçus en 2021 sans au préalable verser les FCA ;

Qu'il échet de dire les faits de rétention sans droit de la chose d'autrui non établis et en déclarer les prévenus non coupables ;

SUR LES FAITS D'ESCROQUERIE

Attendu qu'est puni des peines de l'article 318 alinéa 1(c) du code pénal, celui qui détermine fallacieusement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou dissimulant un fait ;

Attendu que pour soutenir cette prévention, les victimes prétendent avoir tantôt reçu des courriers tantôt été contacté par certains responsables de la société Yellow Card les proposant des tarifs et offres de change plus alléchants ;

Attendu cependant que tout au long des débats l'accusation n'a pas produit les courriers dont s'agit ni donné les noms des responsables qui les ont contacté, de sorte que le tribunal de peut imputer les faits sus spécifiés à aucun des prévenus, la responsabilité pénale étant personnelle ;

Qu'il échet de déclarer les prévenus non coupables des ces faits ;

III- SUR LES FAITS D'ABUS DE CONFIANCE

Attendu qu'est puni des dispositions de l'article 318 alinéa 1 (b) du code pénal « celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui par abus de confiance c'est-à-dire en détournant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait et qu'il a reçu à charge de la conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé » ;

Attendu qu'il ressort des débats que les sociétés BOSEXC FX LTD et FON TIFUH Entreprise ont effectué des virements de leur compte bancaire respectifs vers celui de la société Backend Tech Services Cameroon LTD d'un montant total de 510 750 000FCFA à charge pour cette dernière de leur retourner l'équivalent en dollars US de cette somme ;

EXPEDITION

REG-REC-TIMB
COUR D'APPEL DLA
763074 11 79AA
03/07/24 12:05



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FCFA 0001500

TIMBRE FISCAL FISCAL STAMP
CMR20241

Qu'après avoir viré cette somme, les victimes sus nommées n'ont reçu ni les dollars attendus ni la restitution des devises nationales virées ;

A- SUR LE CAS DE BANYONG FONYAM JONIE JR

Attendu qu'aux termes de l'article 74-1 (c) du code pénal « la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs des actes incriminés peut se cumuler avec celle des personnes morales » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 309 du code de procédure pénale « Il appartient au prévenu qui invoque un fait justificatif ou une cause de non culpabilité de le prouver » ;

Attendu à l'analyse tant des pièces du dossier de la procédure que des débats que ce prévenu qui est le directeur général des sociétés Yelow Card Cameroon LTD et Backend Tech Services Cameroon LTD est celui qui a ordonné la confiscation des sommes virées par les victimes dans le compte bancaire de la dernière société citée ;

Qu'il est aussi constant que ce prévenu, cosignataire du compte bancaire de la société Backend Tech Services Cameroon LTD, a donné des pouvoirs illimités à dame IKEND HENGA Francine Arielle qui a ordonné le virement de l'argent querellé dans un compte appartenant à UBA Kenya LTD logé à UBA Cameroon SA ;

Que bien plus, pour sa défense, ce prévenu s'est contenté de déclarer que c'est sur instructions du Président Directeur Général de Yellow Card International qu'il a donné procuration à IKEND HENGA Francine Arielle et ordonné la confiscation de l'argent des victimes sans toute fois produire la preuve de ces instructions ;

Que même le rapport d'audit interne qu'aurait réalisé par la société Yellow Card International et qu'il a évoqué pour ordonner le blocage de l'argent des victimes n'a pas été produit aux débats ;

Qu'en l'absence des justificatifs tel que le prévoit l'article 309 du code de procédure pénale sus énoncé de ses actes il y a lieu de retenir la responsabilité pénale de ce dirigeant

EXPEDITION



de société pour les actes incriminés en application des dispositions de l'article 74-1 © du même code et le déclarer coupable ;

B- SUR LE CAS DE IKENG HENGA FRANCINE ARIELLE

Attendu que cette prévenue en fuite a ordonné le virement des sommes querellées du compte bancaire de la société Backend Tech Services vers celui de UBA Kenya LTD en utilisant la procuration à elle donnée par le prévenu BANYONG FONYA Jonie Jr ;

Qu'il ressort des pièces produites au dossier de la procédure et notamment les demandes de virements bancaires que cette prévenue a initié et présenté lesdites demandes le 17 octobre 2023 soit un (01) jour avant le virement de l'argent querellé par les victimes le 18 octobre 2023, toute chose qui laisse penser que le détournement de l'argent des victimes a été programmé bien avant ;

Que ces agissements de la prévenue IKENG HENGA FRANCINE ARIELLE qui a ordonné le virement des montants exacts virés par les victimes avant l'effectivité des transactions traduit à suffire son implication dans la commission et justifie abondamment que cette prévenue était aux commandes des faits déplorés ;

Qu'il échet en conséquence de la retenir dans les liens de la prévention et la déclarer coupable ;

C- SUR LE CAS DES SOCIETES YELLOW CARD CAMEROON LTD ET BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 74-1 (a) « les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » ;

Attendu qu'il est constant que les prévenus BAN YONG FONYAM Jonie Jr et IKENG HENGA Francine Arielle sont respectivement Directeur Général et Country Manager des sociétés YELLOW CARD CAMEROON LTD ET BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD ;

EXPEDITION

Qu'il est tout aussi constant que l'argent querelle a été viré dans le compte bancaire de la société Backend Tech Services Cameroon LTD pour le compte de laquelle les nommés BAN YONG FONYAM Jonie Jr et IKENG HENGA Francine Arielle ont posé les actes incriminés ;

Qu'il échet de retenir les susdites sociétés dans les liens de la prévention d'abus de confiance et les déclarer coupables en application des dispositions de l'article 74-1 (a) du code pénal ;

Attendu que les victimes se sont constituées parties civiles et ont réclamé diverses sommes ainsi ventilées ;

Quel la société BOSECX FX LTD a sollicité la sommes de 1.400.000.000 dont principal 300 000 000FCFA, préjudice économique 275 000 000FCFA, préjudice moral 400.000.000FCFA frais de procédure 15 000 000FCFA ;

Que sieur Bodang Sébastien a sollicité la somme de 200 000 000FCFA, soit 110 000 000FCFA, déséquilibre psychologique 90 000 000FCFA ;

Que la société FON TIFUH Entreprise a sollicité la somme de 585 500 000FCFA dont 138 300 000FCFA, préjudice matériel 67 000 000FCFA, perte des opportunités 70 500 000FCFA, préjudice moral 112 000 000FCFA, perte du nom de la société 49 000 000FCFA, frais de procédure 3 700 000FCFA ;

Que sieur FON Cédric TIFUH a sollicité la somme de 221 300 000FCFA dont 200 000 000 FCFA pour lr préjudice moral, risques de déplacement de Bamenda pour douala10 000 000FCA, frais de procédure 1 300 000FCFA ;

Attendu que bien que ces demandes de réparation soient fondées en principe, elles restent cependant non suffisamment justifiées et exagérées ;

Que le tribunal dispose des éléments objectifs pour apprécier lesdites demandes et les ramener à des justes proportions ;

Attendu que les sociétés prévenues sont civilement responsables des actes posés par leurs préposés ;



Attendu que les prévenus déclarés coupables sont
condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard
des parties, en matière correctionnelle, en premier
ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Rejette l'exception de nullité de la procédure
soulevée par la défense comme non fondée ;

---Déclare NDIKOMBUI NIGEL MINGOH non coupable
des délits d'abus de confiance et d'escroquerie ;

---Le relaxe de ces chefs pour faits non établis ;

---Déclare BANYONG FONYAN Jonie Junior, IKENG
HENGA Francine Arielle, les sociétés BACKEND TECH
SERVICES LTD et YELLOW CARD CAMEROON LTD
non coupables des délits d'escroquerie et rétention
sans droit de la chose d'autrui ;

---Les relaxe de ces chefs pour faits non établis ;

---Déclare en revanche les prévenus BANYONG
FONYAM JONIE Jr, IKENG Francine Arielle, la société
YELLOW CARD CAMEROON LTD et la société
BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD
coupables du délit d'abus de confiance des articles 74
et 318 alinéa 1 (b) du code pénal ;

---Admet le prévenu BANYONG FONYAM Jonie Jr au
bénéfice des circonstances atténuantes pour sa bonne
tenue devant la barre et sa qualité de délinquant
primaire ;

---En répression, le condamne à 12 mois
d'emprisonnement et à 50.000 francs CFA d'amende ;

EXPEDITION

---Condamne IKENG HENGA Francine Arelle à 05 ans d'emprisonnement et à 1.000.000 francs CFA d'amende ;

---Décerne mandat d'arrêt contre elle pour l'exécution de la peine privative des libertés ;

---Condamne les sociétés YELLOW CARD CAMEROON LTD et BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD à 1.000.000 francs CFA d'amende chacune ;

---Reçoit les parties civiles en leurs demandes de réparation ;

---Condamne la société YELLOW CARD CAMEROON LTD et la société BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD à payer solidairement ;

- A la société BOSEXC FX LTD la somme totale de 425.000.000 francs CFA ainsi ventilée :

- Principal : 300.000.000 FCFA
- Préjudice économique : 100.000.000 FCFA
- Préjudice moral : 10.000.000 FCFA
- Frais de procédure : 5.000.000 FCFA

- A BODANG Sebastien LIMEN la somme de 10.000.000 francs CFA représentant le préjudice moral subi ;

- A la Société FON TIFUH ENTERPRISE la somme totale de 180.300.000 francs CFA ainsi ventilée :

- Principal : 138.000.000 FCFA
- Préjudice économique : 30.000.000 FCFA
- Préjudice moral : 10.000.000 FCFA
- Frais de procédure : 2.000.000 FCFA

EXPEDITION

DEPENS :

Enreg.....	31.265.000
Enregistr ADD.....	100.000
Expéditions Jgmt.....	10.000
Expeditions ADD.....	50.000
Timbres.....	15.000
Timbres ADD.....	15.000
CITATIONS.....	21.600
Actes en minutes.....	10.000
Actes en brevet.....	10.000
Enrol.....	1500
PV.....	1000
Copie.....	150
Autres	16.700
B1B2.....	1950

TOTAL : 31.517.900 FCFA



• A sieur FON TIFUH Cédric la somme de 10.000.000 francs CFA représentant le préjudice moral ;

---Rejette le surplus comme injustifié et exagéré ;

---Condamne en outre les sociétés YELLOW CARD CAMEROON LTD et BACKEND TECH SERVICES CAMEROON LTD aux dépens solidaires liquidés à la somme de 31.384.600 FCFA ;

---Condamne également BANYONG FONYAN Jonie Jr et IKENG HENGA Francine Arielle aux dépens solidaires liquidés à 133.300 francs CFA

---Décerne contre eux mandats d'incarcération pour l'exécution des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à 09 mois contre BANYONG FONYAM Jonie Jr et 02 ans contre IKENG HENGA Francine Arielle ;

--Informe les parties de ce qu'elles disposent de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement pour interjeter appel ;

---En foi de quoi le présent jugement a été lu et signé par les magistrats qui l'ont rendu et le greffier, en approuvant lignes.....renvois en marge.....mots rayés nuls..... /

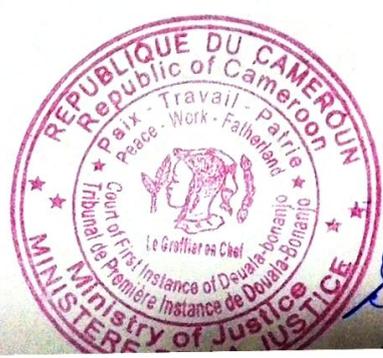
EXPEDITION

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

Signature des Signataires et
Le Greffier en Chef de l'Enregistrement
Procureur à Douala I (Actes Judiciaires)
Le 01 Juillet 2024
Mots rayés 009 Folio 286 No 2701
Régis - Mts Sixante - Six millions 557.000
Le Chef d'inspection de l'Es. et de Timbre
Signé Atanga

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE
PAR NOUS GREFFIER EN CHEF,
SOUS SIGNE
DOUALA LE 09 JUL 2024



Atanga Désiré